



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2017-DCAT/BEPE- 162 du 09 AOUT 2017

portant autorisation à titre temporaire d'exploiter un abattoir mobile durant la fête de l'Aïd-el-kébir sur le territoire de la commune de FORBACH

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.512-37, R.181-39, R.181-43 et R.181-44 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le décret n° 2004-374 DU 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le dossier transmis le 22 mars 2017, par l'Association Culturelle des Marocains de FORBACH en vue d'exploiter, à titre temporaire un abattoir mobile sur le territoire de la commune de Forbach sur les aires de stationnement de l'ancien puits Simon 1 et 2, durant la fête de l'Aïd-el-kébir entre le 29 août et le 03 septembre 2017. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation d'exploiter des installations temporaires au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité suivante : activité soumise à autorisation : rubrique n°2210 – abattage d'animaux. Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieure à 5t/jour (8 tonnes sur une journée)

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 juin 2017 ;

VU le rapport en date du 05 juillet 2017 de l'inspecteur des installations classées ;

VU la mise à disposition du public du dossier sur le site internet de la Préfecture de la Moselle du 17 juillet 2017 au 31 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2210-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que le poids des animaux en carcasses est, en activité de pointe, supérieur à 5t/j ;

Considérant qu'une demande d'autorisation temporaire donne lieu à un arrêté préfectoral d'autorisation à titre temporaire sur le rapport de l'inspecteur des installations classées, et que le préfet peut solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies et qu'il n'y a pas lieu de consulter le CODERST ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement et d'autoriser l'exploitation pour la fête de l'Aïd-el-kébir ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

ARRETE

TITRE 1 PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 1^{er} : AUTORISATION

L'Association Culturelle des Marocains de FORBACH est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, à exploiter un abattoir mobile durant la fête de l'Aïd-el-kébir qui doit avoir lieu entre le 29 août et le 03 septembre 2017 à la sortie Nord de Forbach, en direction de Stiring-Wendel en face du Lycée Condorcet, sur les aires de stationnement de l'ancien puits Simon 1 et 2.

Article 2 : NATURE DES ACTIVITÉS

2-1 DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité l'abattage rituel de moutons durant la fête de l'Aïd-el-kébir.

2-2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique	Désignation des activités	Régime*	Capacité
2210 - 1	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. supérieure à 5t/j	A	8 tonnes

(*) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 4 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de sa survenue, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées.

Article 6 : CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

L'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné. L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé.

Article 7 : CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article 8 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

Article 9 : CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

TITRE 2. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 10 : REGLES D'IMPLANTATIONS

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, des stades ou des campings agréés, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

Article 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Article 12 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques le cas échéant.

Article 13 : ACCESSIBILITE

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les parkings aménagés devront permettre l'accessibilité des engins d'incendie et de secours en respectant notamment une largeur de voie de 3 mètres minimum sur le chemin d'accès à l'établissement.

Article 14 : VENTILATION

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 15 : INSTALLATIONS

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Le chapiteau utilisé pour héberger les installations ne sera mis en place que si les conditions météorologiques le permettent, à savoir si les vents ont une vitesse inférieure à celle indiquée dans la notice technique de ce chapiteau.

Article 16 : RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au minimum l'écoulement vers le milieu extérieur.

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Article 17 : CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Article 18 : ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

CHAPITRE 2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 19 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers et inconvénients.

Article 20 : CONTROLE DES ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation, et notamment aux zones de stockage des déchets et sous-produits animaux issus de l'activité d'abattage.

L'accès à ces zones de stockage est interdit par un dispositif adéquat.

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux normalement destinés à être abattus comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Article 21 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 22 : PROPRETE

Les équipements sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

En cas d'utilisation de bacs à déchets, ces derniers sont nettoyés à l'intérieur de l'abattoir mobile de sorte que les eaux de lavage de ces bacs puissent être récupérées dans la structure prévue à cet effet.

Article 23 : VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

CHAPITRE 3. RISQUES

Article 24 : PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 25 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 26 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.

Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

CHAPITRE 4. EAU

Article 27 : PRELEVEMENTS

L'abattoir mobile, ainsi que les bacs, les bennes, les citernes, les conteneurs et les cuves à déchets, sont installés sur une plate-forme imperméable, suffisamment dimensionnée. La plate-forme devra être maintenue propre en permanence de sorte que les eaux de pluie ne puissent pas être souillées à son contact.

Le réseau d'eau potable est protégé afin d'éviter tout retour d'eaux usées par les canalisations. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un double dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le circuit interne de distribution de l'eau potable ainsi que vers le point de raccordement au réseau public.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 28 : CONSOMMATION

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Article 29 : RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales sont dirigées vers des rigoles aménagées tout autour du chapiteau pour finir dans les canalisations où elles seront traitées par ruissellement naturel.

Article 30 : PRE-TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents comportant au minimum un dégrillage équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de système équivalent assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm.

Article 31 : DESTINATION DES EFFLUENTS

La collecte des eaux usées est réalisée conformément au principe décrit par l'exploitant dans son dossier d'autorisation. Toute autre modalité d'élimination des eaux usées est interdite.

Tout rejet aqueux issu de l'activité de l'abattoir mobile dans l'environnement est interdit.

Les eaux usées sont collectées dans un puisard puis transvasées par un système de pompage dans 15 fûts de 1 000 litres chacun. Les cuves ainsi que le réseau de collecte des eaux usées sont maintenus parfaitement étanches.

Les eaux collectées dans les cuves sont évacuées du site par une société spécialisée dès l'arrêt du fonctionnement de la structure à la fin de la manifestation.

La surface sur laquelle reposent la structure, les bacs à déchets et les bennes doit être imperméabilisée et maintenue propre en permanence de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de pluie par les déchets et les sous-produits animaux.

Article 32 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

CHAPITRE 5. AIR - ODEURS

Article 33: CONDITIONS DE REJET

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante.

Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

CHAPITRE 6. DECHETS

Article 34 : RECUPERATION – RECYCLAGE – ELIMINATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

L'élimination des déchets et sous-produits animaux est réalisée conformément aux indications de l'exploitant :

- la paille est collectée, puis évacuée par les services techniques de la ville dès la fin de la manifestation ;
- les déchets ménagers sont collectés et évacués par les services techniques de la ville ;
- les pattes, peaux, boyaux, têtes, sang de saignée et saisies sont évacués de la chaîne vers un système étanche de recueil dans des bennes suffisamment dimensionnées. Les bennes sont ensuite collectées puis les sous-produits sont détruits par une société spécialisée agréée au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;
- le sang résiduaire est intégralement collecté par un système étanche et évacué conformément au principe décrit par l'exploitant dans son dossier d'autorisation. Toute autre modalité d'élimination du sang résiduaire est interdite.

Les matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'installation défini ci-avant sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés sont éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir, dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des Matières à Risques Spécifiées (MRS) et des sous-produits animaux. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Aucun déchet ou sous-produit animal issu de l'activité d'abattage ne devra être présent sur le site à la fin de la période de fonctionnement de la structure mobile.
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 35 : CONTROLES DES CIRCUITS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, notamment pour les matières relevant du service public de l'équarrissage.

Article 36 : ACCES AU PUBLIC

L'accès du public aux lieux de collecte des déchets et des sous-produits animaux issus de l'activité est interdit.

Article 37 : STOCKAGE DES DECHETS

Les sous-produits animaux et les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Une attention particulière est accordée aux déchets et sous produits animaux stockés dans les bennes et bacs étanches. Les bacs doivent être fermés de manière efficace ou être d'une hauteur suffisante de manière à prévenir toute possibilité de récupération des déchets par le public. A défaut, les déchets et sous produits animaux devront être évacués à la fin de chaque journée d'abattage par une société spécialisée.

CHAPITRE 7. BRUIT ET VIBRATION

Article 38 : DISPOSITIONS GENERALES

Au sens du présent arrêté, on appelle

- **EMERGENCE** :

La différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- **ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE** :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) et les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 39 : CONTROLES

Les émissions sonores produites par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 8. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Article 40 : REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant remet dans l'état initial le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 41 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues le code de l'environnement.

Article 42 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

Article 43 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de la commune de FORBACH pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Article 44 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la directrice de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et le maire de FORBACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'Association Culturelle des Marocains de Forbach et dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le **09 AOUT 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

10/15/2015